

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023**



### **ORDRE DU JOUR**

- 1) CCAS-23-11 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 6 avril 2023
- 2) CCAS-23-12 : Actions du CCAS pour attirer des professionnels de santé sur la ville
- 3) CCAS-23-13 : Convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Digne-les-Bains
- 4) CCAS-23-14 : Attribution d'une aide financière annuelle pour le fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- 5) CCAS 23-15 : Adhésion du centre communal d'action sociale de Digne-les-Bains à l'association Cultures du cœur
- 6) CCAS 23-16 : Prorogation de la convention de partenariat portant sur une mutuelle communale pour Digne-les-Bains
- 7) CCAS 23-17 : Convention entre le CCAS de Digne-les-Bains et les thermes
- 8) Présentation du projet de « maisons des quartiers » de Digne-les-Bains
- 9) Questions diverses

**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-11**

**Objet : Approbation  
du compte rendu du  
Conseil  
d'Administration du  
6 avril 2023**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration a été adressé aux administrateurs.

Il est demandé aux administrateurs de bien vouloir approuver son contenu.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil d'administration du CCAS du 6 avril 2023, joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente



Marie-José SERY



La secrétaire de séance



Mélanie BROVELLI



## **Compte-rendu de séance du Conseil d'Administration du 6 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois d'avril, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 mars, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

### **Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Gérard MEZZANO – Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Christine PELTIER – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

### **Etaient représentées :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Gérard MEZZANO  
Gwenola COULANGE par Marie-José SERY

### **Étaient absentes :**

Nadia TSALAMLAL – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Anne-Claude MACE

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire étant empêchée, Madame Marie-Josée SERY, adjointe au Maire en charge de la santé, de l'action sociale et de la solidarité, et Vice-Présidente du CCAS de Digne-les-Bains, préside la séance.*

*Madame Marie-José SERY remercie les membres présents.*

*Le conseil d'administration accueille un nouveau membre, en la personne de Madame Christine PELTIER, Directrice adjointe de l'association ISATIS, qui représente désormais les personnes handicapées au sein du conseil.*

*Madame PELTIER se présente, et un tour de table est effectué, afin qu'à leur tour les différents membres du conseil d'administration puissent se présenter à elle également.*



*L'ordre du jour est assez chargé, avec sept délibérations, et un point réservé, si besoin, aux questions diverses.*

*Les sept délibérations sont :*

- *Approbation du compte-rendu du dernier conseil d'administration du 13 mars 2023,*
- *Compte administratif 2022,*
- *Compte de gestion 2022,*
- *Budget prévisionnel 2023,*
- *Subvention de fonctionnement 2023 aux structures associatives dignoises, gestionnaires d'un service d'aide à domicile,*
- *Subvention de fonctionnement 2023 à l'association ISATIS pour l'épicerie sociale « Gourmandigne »,*
- *Demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.*

Le quorum étant atteint, la séance peut avoir lieu.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

#### **I. Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 13 mars 2023**

*Madame SERY procède à la présentation du compte-rendu du dernier CA. Aucune remarque n'étant formulée :*

Le compte-rendu du Conseil d'Administration du 13 mars 2023 est **adopté à l'unanimité (délibération 23-04)**.

#### **II. Compte administratif 2022**

*Madame SERY donne la parole à Madame BROVELLI pour la présentation du compte administratif 2022.*

Madame BROVELLI précise qu'un compte administratif se doit d'être présenté « hors excédent budgétaire » de l'année précédente.

Concernant le budget de fonctionnement 2022, hors excédent, ce dernier est déficitaire (- 17 129,16 €). Toutefois, le budget des années précédentes ayant permis de dégager un excédent de 28 130,40 €, le budget de fonctionnement a pu dégager un excédent de + 11 001,24 €. Mais il est important de rester vigilant, car l'excédent s'amenuise chaque année et ne peut être considéré comme une source pérenne de recette.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement nettes se sont élevées à 868 551,90 €, et les recettes de fonctionnement nettes (soit hors excédent) à 851 422,74 €.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il convient de retenir les informations suivantes :

- Hausse des charges de chauffage et d'électricité, notamment au niveau du Pôle social (passage de 20 000 à 25 000 euros annuels de dépenses),
- Légère baisse en ce qui concerne les achats de repas auprès de l'ESAT Paul MARTIN, pour le portage de repas à domicile. Cela est dû à la variation des demandes,
- Hausse des dépenses dites de « missions », mais aussi d'impression et de communication, eu égard à un projet réalisé dans le cadre d'une subvention européenne ALCOTRA en faveur de l'accompagnement vers la santé de femmes précaires (passage de 14 000 € en 2021 à 27 000 € en 2022),
- Légère hausse des charges de personnels, compte-tenu de périodes de vacances de poste, sans dépenses, en 2021,
- Légère hausse des aides aux usagers, cela concernant notamment les aides à la cantine.

Concernant le budget d'investissement, il est précisé que le CCAS investit peu, les investissements étant prioritairement réalisés par la Mairie (bâtiments, informatique etc...).

Les dépenses d'investissement 2022 se sont élevées à 16 775,03 €, et les recettes, hors excédent, à 23 895,83 €. Avec l'excédent cumulé, les recettes se sont élevées à 61 298,43 €.

Le budget d'investissement est, par conséquent, relativement excédentaire. Il pourrait potentiellement être envisagé, si le besoin s'en fait sentir, de demander un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, si le budget de fonctionnement venait à être en déficit, et ne pouvait plus, à lui seul, permettre le maintien des aides habituelles. Cette opération budgétaire reste toutefois délicate à réaliser.

*Monsieur MOULARD remercie pour cette présentation, et indique être en effet sensible à ce que les aides en direction des familles soient le plus possibles maintenues, telles que les aides pour la cantine, même si ces dernières venaient à augmenter.*

*Madame SERY abonde, en indiquant que la priorité doit demeurer cette aide, afin que les enfants puissent bénéficier de repas chauds, sans appréhension de la part de leurs parents quant à leur capacité à en assumer les dépenses. Elle rappelle toutefois que cette aide est sous conditions de ressources, et que les plafonds demeurent assez bas (reste à vivre inférieur à 3 euros par jour et par personne à charge).*

*Monsieur FATIO revient sur la question des dépenses énergétiques au niveau du Pôle social, en demandant où en est la négociation prévue concernant l'utilisation potentielle du legs Mahoudeaux, aux fins de financement des travaux.*

*Madame SERY indique qu'un nouvel avis de notaire a été demandé concernant les termes précis du testament, afin de bien s'assurer de la possibilité d'utiliser tout ou partie du legs pour financer lesdits travaux de rénovation énergétique du Pôle social. Le conseil d'administration du CCAS sera bien évidemment tenu informé des réponses obtenues à cet égard.*

*Madame QUILY SALAGNAC demande quelles sont les sources de recettes d'investissement.*

*Madame BROVELLI explique qu'en comptabilité publique, les recettes d'investissement sont abondées par des dépenses de fonctionnement (dites dotations aux amortissements). La dotation aux amortissements est quant à elle calculée selon un tableau de durée d'amortissement, afin, chaque année, de provisionner suffisamment pour permettre le renouvellement des biens amortis, à échéance.*

*Monsieur FINE demande quels types d'investissement peuvent être effectués par le CCAS.*

*Madame BROVELLI cite par exemple l'achat d'une machine à laver pour les usagers du Pôle social, ou encore d'un frigo pour le centre d'animation sociale du Pigeonnier.*

*Madame le Maire Présidente, représentée par Madame Marie-José SERY ne prenant pas part au vote, conformément à la réglementation en vigueur.*

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve le compte administratif 2022 (délibération 23-05).**

### **III. Compte de gestion 2022**

*Madame BROVELLI rappelle que, comme dans le cadre du commissaire aux comptes au titre des associations, un comptable public doit contrôler les comptes des collectivités, afin de s'assurer d'une gestion saine et sincère.*

*Il s'agit du trésorier payeur général, qui tient, en parallèle du compte de résultat tenu par l'ordonnateur, un compte dit de « gestion », qui se doit, par conséquent, d'être identique.*

*Le trésorier a produit le compte de gestion 2022, et ce dernier est à l'identique du compte de résultat.*

*Il est par conséquent procédé au vote du compte de gestion.*

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve le compte de gestion 2022 (délibération 23-06).**

### **IV. Budget prévisionnel 2023**

*Madame BROVELLI présente le budget prévisionnel 2023, qui a été travaillé en étroite collaboration avec les services des finances de la ville.*

Le budget prévisionnel 2023, en fonctionnement et en investissement, s'élève à 956 883,05 euros, selon la répartition suivante :

- 890 000 euros de fonctionnement,
- 66 883,05 euros d'investissement.

Concernant les dépenses de fonctionnement :

- Les charges ont été contenues, hormis le chauffage et l'électricité au niveau du Pôle social, compte-tenu de la conjoncture actuelle,
- Une ligne a été créée pour de potentielles formations à destination des agents (4 000 euros),
- La ligne relative aux frais de mission, d'impression et de communication a été diminuée par rapport à 2022, car les projets prévus seront moindres que ceux réalisés l'année précédente,
- Il n'est pas prévu d'impôts, car les dépenses d'impôts de 2022 étaient indues, un recours à d'ailleurs été fait au trésor public à cet égard,
- Les aides aux usagers ont été maintenus à l'identique, de même que les subventions,
- Une ligne « aide humanitaire » a été créée,
- Une dépense de 2 243 euros a également été prévue, correspondant à un besoin de remboursement de subvention trop perçue auprès du CROUS Région PACA,
- La dotation aux amortissements a été provisionnée,
- Enfin, des dépenses seront à prévoir concernant la refonte de l'analyse des besoins sociaux de la ville. Ces dépenses pourront être assumées par le solde d'une subvention perçue récemment, à hauteur de 22 000 euros.

Concernant les recettes de fonctionnement :

- Les recettes récurrentes ont été maintenues à l'identique (vente des repas, subvention politique de la ville etc...),
- La subvention de la Ville de Digne n'est augmentée que de la part liée à la hausse des frais de personnels, soit + 12 000 euros, ce qui fait passer ladite subvention d'un montant de 655 000 euros en 2022 à 667 000 euros en 2023. Il convient d'y ajouter la part relative aux intérêts du legs Mahoudeaux,
- De nouvelles subventions sont prévues, notamment de la part du Département, car un dossier de demande de subvention a été déposé en faveur d'un projet de lien social pour les personnes âgées, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- Et enfin, une subvention sera perçue pour des aides aux habitants au titre d'un « fonds de participation des habitants » (FPH) dans le cadre de la politique de la ville.

Concernant l'investissement :

- Comme à l'accoutumée, le CCAS a peu de dépenses d'investissement, et des recettes simplement calculées sur la base de la dotation aux amortissements.



*Madame BROVELLI précise que ce budget risque d'évoluer dans l'année, car toutes les demandes de subvention faites auprès du Département, notamment dans le cadre de la Conférence des financeurs, n'ont pas été inscrites.*

*Le conseil d'administration convient que même s'il n'est pas dans les habitudes de faire voter une délibération modificative du budget en cours d'année, il est néanmoins tout à fait possible de l'envisager, afin de respecter le principe de sincérité budgétaire.*

*Monsieur FINE suggère, en cas de projet, de penser à solliciter la MSA, qui peut, selon les cas, attribuer des subventions.*

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve le budget prévisionnel 2023 (délibération 23-07).**

**V. Subvention de fonctionnement 2023 aux structures associatives dignoises, gestionnaires d'un service d'aide à domicile**

*Madame BROVELLI rappelle que le choix a été fait par le CCAS de Digne-les-Bains non pas de gérer en régie un service d'aide à domicile, mais plutôt de donner une subvention aux associations dignoises d'aide à domicile.*

*Deux services d'aide à domicile interviennent de la sorte : l'association ADMR, et l'association La Populaire.*

*Une subvention annuelle de 41 000 euros est ainsi répartie chaque année entre ces deux structures, en fonction des heures faites auprès des dignois.*

*Le ratio des heures réalisées en 2022 génère une subvention de 20 311 euros pour La Populaire, et de 20 689 euros pour l'ADMR.*

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve l'attribution des subventions de fonctionnement aux structures associatives dignoises gestionnaires d'un service d'aide à domicile, l'ADMR et La Populaire (délibération 23-08).**

**VI. Subvention de fonctionnement 2023 à l'association ISATIS pour l'épicerie sociale « Gourmandigne »**

*Le conseil d'administration du CCAS, en date du 12/11/2013, avait décidé d'attribuer une aide à l'association ISATIS pour le fonctionnement de son épicerie sociale.*

*Les épiceries sociales aident les familles vulnérables au titre d'une aide alimentaire avec des tarifs de produits très peu chers, mais aussi au titre d'un accompagnement social et budgétaire, ainsi que d'activités de lien social.*

*Les recettes proviennent de la vente des produits, ainsi que d'une subvention de la CAF, et du Département.*

*Une commission d'attribution décide des familles retenues pour bénéficier de l'épicerie.*

*Il est proposé de reconduire la subvention à l'identique pour 2023, soit 8 000 euros, mais de mener une réflexion dans le cadre d'un comité des financeurs pour les années suivantes.*

*Madame BROVELLI indique que l'épicerie sociale est gérée par une intervenante sociale très dynamique, Madame GITZINGER, qui réalise des ateliers collectifs toutes les semaines. Une newsletter des activités de l'épicerie est publiée chaque mois, et Madame BROVELLI la fera suivre par mail aux administrateurs du CCAS.*

*Jean-Pierre PESCE, administrateur de La Ligue de l'enseignement, rappelle que La Ligue propose également des services à la population en centre ancien, dans le cadre de sa conciergerie. La conciergerie permet des petits services d'aide à domicile, et de petits bricolages. Il indique également que La Ligue prévoit de développer prochainement, dans un local en face de sa conciergerie, un système de location de vélos.*

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve l'attribution de la subvention annuelle à l'épicerie sociale Gourmandigne, gérée par l'association ISATIS (délibération 23-09).**

## **VII. Demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie**

La question de la prévention de la perte d'autonomie est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics, car la relation au grand âge a changé, et les personnes souhaitent désormais rester le plus longtemps possible dans leur domicile ou dans de petites unités de vie.

*Il est présenté aux membres du Conseil d'Administration présents le projet « Un CCAS actif et solidaire pour les seniors de sa ville ! » qui consiste en trois actions distinctes :*

- Une action portant sur des ateliers numériques, assurés par un conseiller numérique. Des petits groupes seront constitués, composés d'un public sénior éloigné de l'utilisation numérique. Ces ateliers pourront se tenir dans la salle numérique du Pôle social sur Digne-Bains, ou dans d'autres lieux, pour "aller vers" (salle des Augiers par exemple).

- Une action innovante intitulée "Les ateliers du Part-Âge". Cette action consistera dans la mise en place, sur 3 mois, de 2 sessions de lien social entre 15 personnes seniors isolées, mais sans niveau de dépendance (GIR 5 ou 6). Le repérage du public se fera via le centre médico-social (bénéficiaires du RSA), le Pôle social du CCAS, le CLIC, l'accueil du CCAS, l'association des Gavots, ou sur la base du volontariat. L'animation consistera dans 2 demies-journées d'ateliers par semaine, pendant 12 semaines, soit 3 mois de lien social. Les ateliers seront variés : prévention, sport santé, écriture, cuisine, numérique... Le dernier atelier consistera à créer un groupe "Whatsapp" des membres, afin que l'aventure continue après la coordination par le CCAS. Les ateliers seront animés par le CCAS, et par des partenaires (CODES, APA de la Maison sport santé, Maison de santé, etc...).
- Une action d'éveil des sens chez des personnes plus dépendantes. Celle-ci s'adresse aux personnes bénéficiaires du système de portage de repas à domicile mis en place par le CCAS de Digne-les-Bains. Il sera proposé à celles qui le souhaitent, une fois par mois, d'être emmenées en minibus (minibus prêté par l'EHPAD St Domnin) pour venir assister à une animation d'éveil des sens au sein du Pôle social, ou en un autre lieu. Cette animation sera réalisée par le CCAS, en lien avec le CODES. Il pourra s'agir d'un retour au goût, par le biais de la cuisine, d'ateliers souvenirs, ou d'ateliers de partages divers.

**A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :**

- **approuve le projet**
- **autorise le dépôt de la demande de financement du projet auprès de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) des Alpes de Haute Provence (délibération 23-10).**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse soulevée, la séance est levée à 19 heures 45.

Pour la Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente  
Marie-José SERY





**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-12**

**Objet : Actions du  
CCAS pour attirer  
des professionnels  
de santé sur la ville**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du conseil d'administration**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Au regard de la pénurie médicale actuelle, la ville de Digne-les-Bains, ainsi que son centre communal d'action sociale, souhaitent s'engager en termes d'attractivité en santé du territoire digneois.

Le CCAS a déjà été porteur du projet de maison de santé, qui compte désormais plus d'une vingtaine de professionnels médicaux et paramédicaux.

La ville avait également délibéré en 2012 en faveur d'une bourse à attribuer aux potentiels internes en médecine qui viendraient faire leurs stages auprès d'un médecin digneois agréé maître de stage.

Au vu de l'aggravation du contexte dignois en termes de médecine générale, il sera proposé au conseil municipal du 11 octobre prochain d'autres modalités d'intervention, ayant pour objectif de renforcer la stratégie globale et municipale d'attractivité en faveur des médecins. Ces modalités auront pour conséquence une implication forte du CCAS. Il s'agira de :

- Simplifier le modèle de gestion de la maison de santé. Un montant unique de loyer au mètre carré est fixé pour chaque professionnel, soit à hauteur de 18,20 euros du mètre carré, avec une révision annuelle de 2% des loyers chaque 1er mars.  
Cela permet tant une simplification qu'une équité de traitement.  
Deux bureaux restent à ce jour disponibles au sein de la maison de santé, ces deux bureaux sont réservés pour la venue de potentiels médecins généralistes.
- Elargir le système de bourse. La bourse de 2 000 euros maximum était réservée aux professionnels intervenant auprès de médecins généralistes seulement, il est proposé de l'élargir à l'ensemble des internes dignois.
- Faire du CCAS le guichet unique d'accueil des internes sur la ville. Il apparaît important de simplifier les démarches pour les internes, voire les jeunes médecins cherchant à s'installer. Cela peut concerner des questions très concrètes en termes de logement, de transport, d'informations pratiques sur la ville etc...  
De ce fait, le choix est fait de confier cette mission à la Direction du CCAS, qui aura pour objectif d'être le plus disponible et le plus chaleureux possible, afin de fidéliser ces personnes au territoire.
- Ajouter à l'offre de services une proposition de logement. En effet, tant les internes, que certains médecins nouvellement arrivés, peuvent avoir besoin d'un logement sur la ville.  
De ce fait, la ville va effectuer des travaux dans les anciens logements des instituteurs au sein de l'école de Gaubert. A terme, deux appartements, comptant chacun trois chambres, seront équipés et gérés par le CCAS, pour y héberger les internes et autres médecins. Si un interne venait à être hébergé dans l'un de ces logements, il ne pourrait dès lors prétendre à la bourse.
- Faire appel à un « chasseur de tête » dans le but de trouver des médecins généralistes souhaitant s'installer sur la ville. Le CCAS coordonne cela.
- Enfin, réfléchir à un projet de centre municipal de santé, qui permettrait de salarier du temps médical.

- La solution provient désormais parfois d'une réponse médicale municipale, par le biais du salariat de médecins, qui acceptent certes une rémunération moindre que s'ils étaient en libéral dans leurs propres cabinets, mais qui redonnent dans ce contexte un sens humain et de lien à leur profession. Une réflexion est à l'œuvre à cet égard, porté par le CCAS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'engagement du CCAS de Digne-les-Bains en termes d'attractivité en santé.

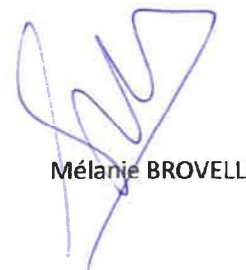
Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente

La secrétaire de séance

  
Marie-José SERY



  
Mélanie BROVELLI

**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-13**

**Objet : Convention  
de partenariat entre  
EDF et le CCAS de  
Digne-les-Bains**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La question de la précarité énergétique est un sujet majeur de société, abordée désormais tant du point de vue de l'aide aux plus démunis que de celui de la rénovation thermique des logements.

Les politiques publiques ont développé des aides à la rénovation, afin d'éradiquer le problème à la source.

Pour autant, selon une récente étude de l'observatoire national de l'énergie, 20% des français déclarent avoir souffert du froid au moins pendant 24 heures durant l'hiver 2020-2021.

La question du niveau de vie est également centrale, surtout dans le contexte actuel d'inflation et de crise énergétique, engendrant une hausse des tarifs.



Dans ce cadre, les centres communaux d'action sociale ont un rôle à jouer, en termes de conseil aux particuliers, et d'accompagnement à la gestion.

En parallèle, EDF demeure à cet égard un partenaire privilégié, qui peut proposer des aides et des services de solidarité.

Il vous est par conséquent proposé la signature d'une convention de partenariat avec cet organisme, dont les engagements respectifs sont les suivants :

- Le CCAS de Digne-les-Bains désigne un référent unique pour EDF, en la personne de la Direction,
- Le CCAS s'engage à informer les familles concernées, sur les gestes simples de sobriété,
- Le CCAS accompagne les personnes en termes de demandes d'aides solidaires auprès d'EDF,
- Enfin, le CCAS accorde des aides à l'énergie, qui sont directement payées auprès d'EDF. En 2022, près de 24 500 euros de chèque énergie ont été attribués.

En parallèle, EDF :

- Désigne également un référent unique pour le CCAS,
- Propose un numéro de téléphone pour les professionnels, afin d'obtenir des renseignements sur les situations, ainsi qu'un accès à un espace numérique dédié,
- Attribue des aides solidaires, telles que le chèque énergie,
- Informe le CCAS de toutes les relances d'impayés adressées aux dignois, ainsi que la liste des personnes en limitation de puissance d'énergie.

La présente convention démarre à sa date de signature par les deux parties, est renouvelable par tacite reconduction, jusqu'au délai maximal du 31 décembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Digne-les-Bains,

**AUTORISE** le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte administratif y afférent.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente



Marie-José SERY



La secrétaire de séance



Mélanie BROVELLI



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

### EDF et le C.C.A.S. DE DIGNE-LES-BAINS

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)** de Digne-les-Bains dont le siège est situé rue Pierre Magnan à Digne-les-Bains (04000), représenté par **Madame Patricia Granet-Brunello** en sa qualité de présidente du C.C.A.S, dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 000 466 841 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Madame Pascale DE PERETTI** agissant en qualité de Directrice commerciale et Solidarité à la Direction Commerce Méditerranée et faisant élection de domicile 7 rue André ALLAR 13015 MARSEILLE, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

**Le C.C.A.S. et EDF** pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

## **PREAMBULE**

---

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S. est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le C.C.A.S. prévoit avec l'appui notamment d'EDF, de permettre aux habitants en situation de précarité énergétique :

- De bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies
- De connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie,
- D'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aide.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS**

---

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S. sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S. sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Si le C.C.A.S. verse des aides financières à destination des clients EDF, préciser les modalités concernant la notification des demandes, les décisions d'aides et les modalités de versement.



## ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

### 3.1 – Accès téléphonique Pôle Solidarité d'EDF

Afin de faciliter l'accès à l'information des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées, EDF met à leur disposition le numéro de téléphone suivant :

- **0 810 810 115** (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h**.

Les informations seront transmises dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties.

### 3.2 – Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S., à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication :

- <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS EDF et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

#### EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S. dans la présente Convention au PASS EDF en tant que Référent entité.
- Assurer, s'il y a lieu, l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S., en appui du Référent.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S. relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S. et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail Pass EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S. dans un délai de cinq jours ouvrés et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente convention relatif à la protection des données à caractère personnel.

#### Le C.C.A.S. s'engage à :

- Communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF en tant que référent entité du C.C.A.S. pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2).
- Informer EDF sans délai du changement de référent.  
Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :
- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S. y compris la mise à jour suite aux départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. ; à ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
  - respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques,
  - ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le Pass EDF,
  - centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S. devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

### 3.3 – Coordonnées du C.C.A.S. pour l'application de la présente convention

Cette adresse mail du C.C.A.S. est à compléter dans l'annexe 2 de la présente convention. Elle permettra à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de la facture d'énergie vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une limitation de puissance à la suite d'impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S. s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF tout changement d'adresse mail. Le C.C.A.S. mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1 – Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, **informer les services sociaux** du département et les services communaux du C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :
  - Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S. que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
  - De ses clients en limitation de puissance pour impayés pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.
- **Proposer un « Accompagnement Energie » aux clients particuliers d'EDF**, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :
  - un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie,
  - une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement,
  - un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement),
  - la recherche de modalités de dialogue et d'entente.
- **Proposer des actions de sensibilisation et d'information** au C.C.A.S. et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées. Ces informations porteront sur :
  - les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
  - le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
  - la lecture des éléments clés de la Facture EDF,
  - la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),
  - la rénovation solidaire,
  - la connaissance de base des Techniques Electricité.

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des deux Parties. Pour ce faire EDF désigne un interlocuteur, le Correspondant Solidarité, dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention. Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties.



- **Mettre à disposition** des supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique Solidarité d'EDF : les brochures EDF Solidarité, les éco-gestes... L'ensemble de ces supports sera remis par EDF au C.C.A.S. selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.

#### 4.2 – Les engagements du C.C.A.S.

##### Le C.C.A.S. s'engage à :

- En application de l'article 6.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de **garantir la sécurité des données transmises par EDF** et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.
- **Informers systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie** et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement [chequeenergie.gouv.fr](https://chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié **0 805 204 805**

Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :

- l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF et en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
- en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense :

- l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le C.C.A.S. pourra être en appui actif des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du C.C.A.S, et ce en complémentarité avec les services sociaux du département, c'est-à-dire recevoir et accompagner autant que possible les personnes en situation de limitation de puissance et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.

##### Selon ses besoins le C.C.A.S. :

- **Invite ses travailleurs sociaux**, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.

- **Anime des réunions d'information à l'attention des publics « vulnérables »** identifiés par les référents sociaux du C.C.A.S. et ses partenaires, pour les sensibiliser aux actions de prévention et à la maîtrise de l'énergie en utilisant les documents et supports éventuellement fournis par EDF dans le cadre de la présente Convention.
- **Contribue au repérage des familles pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation** des logements et leur communiquer les sites d'information pour les conseils en matière de rénovation :  
 ► <https://particulier.edf.fr/fr/accueil/bien-chez-moi.html>

## ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES ET DES DONNES ECHANGEES

### 5.1 - Traitement des aides :

Si le Travailleur Social sollicite le CCAS pour une aide au paiement de la facture d'énergie :

#### 5.1.a - Instruction des demandes d'aides du C.C.A.S.

- Le C.C.A.S. s'engage à transmettre via le portail, les données suivantes pour une information de dépôt de demande d'aide :
  - Type d'aide,
  - N° client et N° de compte Client,
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF,
  - Adresse du lieu de consommation,
  - Montant de l'aide sollicitée.
- Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au C.C.A.S, sur la base des informations transmises par le C.C.A.S, les données suivantes concernant leurs usagers :
  - L'état actif ou non des contrats,
  - L'encaissement le cas échéant d'un chèque énergie,
  - Le mode de paiement des factures EDF,
  - Le solde à date,
 afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection dans le cadre de sa politique Solidarité.
- Le C.C.A.S. s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF, via le portail PASS'EDF, des aides qu'il a accordées ou refusées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF, avec les informations suivantes :
  - Type d'aide
  - N° client et N° de compte Client,
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF,
  - Adresse du lieu de consommation,
  - Montant de l'aide attribuée.

#### Dans tous les cas, pour toute attribution d'aide :

- Le C.C.A.S. s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Le C.C.A.S. informe ses bénéficiaires que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.



- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S. via le PASS EDF.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S. ne couvrent pas la totalité de la somme due EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.

### 5.1.b – Modalités de versement des aides (annexe 3)

- **Si l'aide est versée par virement**

Le C.C.A.S. versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 3 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte Client
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

Par ailleurs, afin de permettre à EDF d'identifier les versements réalisés, le C.C.A.S. fournit, en annexe 4, son relevé d'identité bancaire du compte à partir duquel seront réalisés les versements.

### 5.2 - Traitement des données échangées

Le C.C.A.S. qui souhaite demander des informations à l'équipe Solidarité d'EDF pour accompagner ses bénéficiaires s'engage à nous communiquer les informations suivantes :

- N° client et N° de compte Client,
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF,
- Adresse du lieu de consommation.
- Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au C.C.A.S, sur la base des informations précédemment transmises, les données suivantes concernant leurs usagers:
  - L'état actif ou non des contrats,
  - L'encaissement le cas échéant d'un chèque énergie,
  - Le mode de paiement des factures EDF,
  - Le solde à date,
- Le C.C.A.S. s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Le C.C.A.S informe ses bénéficiaires, que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

## ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

### 6.1 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ; Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.



## 6.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

## ARTICLE 7 – LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du C.C.A.S. chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier.

Un compte rendu sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

Les coordonnées des différents interlocuteurs sont référencées dans le tableau de l'annexe 2.

## ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION

### 8.1 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder la date du **31 Décembre 2026**.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 8.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à une autre entité.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

## **ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

## **ARTICLE 13 – CESSIION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.



## ARTICLE 16 – ETHIQUE ET INTEGRITE

---

Le C.C.A.S. s'interdit de rémunérer toute forme d'activité ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S. à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à Digne-les-Bains, le .....

**Mme Patricia GRANET-BRUNELLO**  
Présidente du C.C.A.S. de Digne-les-Bains

**Mme Pascale DE PERETTI**  
EDF Direction Commerce Méditerranée  
Directrice commerciale et Solidarité

*\* Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes.*

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET UTILISATION DU PASS EDF

<https://pass-collectivites.edf.com>

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

### Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

#### **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

#### **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

#### **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,
- L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**ANNEXE 2 : COORDONNEES****1 - Les interlocuteurs de la convention sont :****Pour EDF :**

| Nom Prénom               | Fonction                                      | Adresse :<br>EDF<br>Direction Commerce<br>Méditerranée | Téléphone<br>Fixe et Portable    | Email                    |
|--------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| <b>Jacqueline CASTEL</b> | Responsable du<br>Pôle Régional<br>Solidarité | 7 rue André Allar<br>13 015 Marseille                  | 06 80 18 02 40                   | jacqueline.castel@edf.fr |
| <b>Karine Guillier</b>   | Responsable<br>d'équipe                       | 1 bd de la démocratie<br>BP31144<br>83058 Toulon cedex | 04 94 09 85 80<br>06 99 71 60 22 | karine.guillier@edf.fr   |
| <b>Nathalie BOUVET</b>   | Correspondant<br>Solidarité                   | 1 bd de la démocratie<br>BP31144<br>83058 Toulon cedex | 06 61 02 68 62                   | nathalie.bouvet@edf.fr   |

**Pour le C.C.A.S. :**

| Nom Prénom              | Fonction   | Adresse                                        | Téléphone<br>Fixe et Portable | Email                   |
|-------------------------|------------|------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| <b>Mélanie BROVELLI</b> | Directrice | Rue Pierre Magnan<br>04000 Digne-les-<br>Bains | 04 92 30 58 80                | ccas04@dignelesbains.fr |

**2 – Le mail du C.C.A.S. par rapport au décret 2008**

Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

**ccas04@dignelesbains.fr**



**ANNEXE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

- Si l'aide est versée par virement

**EDF SOLIDARITE - Département 04****Apportez à vos bénéficiaires une protection hivernale**
**Pôle solidarité**  
**0810 810 115**
**En adressant votre notification de décision**Via le portail PASS'EDF <https://pass-collectivites.edf.com>**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**
**Puis**  
**vosre règlement**  
**par virement**

| Etablissement | Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---------------|---------|--------------|---------|
| 20041         | 01008   | 0990336S029  | 68      |

**IBAN - Identifiant international de compte**  
 FR.65.20041.01008.0990336S029. 68 CLE IBAN 65

**BIC - Identifiant international de l'établissement**  
 PSSTFRPPMAR

**DOMICILIATION**  
**LA BANQUE POSTALE**  
**CENTRE FINANCIER DEMARSEILLE**
**TITULAIRE DU COMPTE :**  
 EDF COMMERCE MEDITERRANEE

 Indiquez dans votre notification le numéro Client  
 et le numéro de compte présents sur la facture :  
 Ou joignez une copie de la facture
**Votre contrat**

N° de client : 6 013

N° de compte : 4 08

Si le partenaire effectue des aides au paiement de la facture d'énergie

**ANNEXE 4 : RIB DU C.C.A.S.**

---

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

**CCAS Digne les bains**

**Compte Banque de France  
(à utiliser pour les règlements par virement)**

**Banque de France Digne-Les-Bains**

**30001 00327 C0480000000 36**

**IBAN FR87 3000 1003 27C0 4800 0000 036**

**BIC BDFEFRPPCCT**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les difficultés de précarité ou de santé mentale, quelles qu'en soient leurs origines, peuvent avoir des conséquences sur les différents pans de l'existence : santé, gestion du budget, gestion du logement etc...

L'accès ou le maintien dans le logement peut par conséquent être mis à mal. De ce fait, les pouvoirs publics ont déployé des systèmes d'assistance et d'accompagnement, car les impayés de loyers voire les expulsions engendrent des situations de rupture difficiles à surmonter.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) fait partie de ces aides potentielles.

Ce fonds, créé en 1990 et de gestion départementale depuis 2004, permet d'accorder des aides financières aux demandeurs en difficulté pour payer leurs frais liés au logement. Ces aides peuvent être sous forme de prêts (avec remboursement), ou de subventions (sans remboursement).

L'article 6.3 de la loi originelle n° 90-449 du 31 mai 1900 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de participer au financement dudit fonds.

C'est à ce titre que chaque année le Département des Alpes de Haute-Provence sollicite par courrier les communes bas-alpines afin qu'elles puissent contribuer financièrement au budget du FSL, sur la base d'un montant par habitant.

La sollicitation départementale pour l'année 2023 est suggérée à hauteur de 0,61 euros par habitant, ce qui représenterait la somme non négligeable de 10 287,04 euros pour notre commune (au titre de ses 16 864 habitants comptabilisés par l'INSEE pour l'année 2020).

L'année dernière, le CCAS de Digne-les-Bains a accordé une aide à hauteur de 0,48 euros par habitant, soit au total 8 044 euros.

Il est proposé de maintenir pour l'année 2023 une aide à cette même hauteur, soit 8 044 euros.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

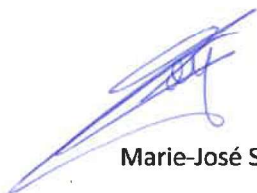
**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la participation du CCAS de Digne-les-Bains au budget 2023 du fonds de solidarité pour le logement à hauteur de 8 044 euros,

**AUTORISE** le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer le mandat administratif ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente



Marie-José SERY



La secrétaire de séance



Mélanie BROVELLI



**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-15**

**Objet : Adhésion du  
centre communal  
d'action sociale de  
Digne-les-Bains à  
l'association  
Cultures du cœur**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Un centre communal d'action sociale, outre ses compétences obligatoires, peut intervenir dans différents champs qui auront pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des personnes démunies et/ou vulnérables.

A ce titre, il est démontré que toute action permettant le lien social, l'ouverture à l'autre, à la connaissance, et au respect de soi, a toujours des effets bénéfiques sur le bien être global des individus.

Cela peut concerner des activités musicales, sportives, d'échanges, de santé, culturelles etc...

Concernant la culture, l'association « Cultures du cœur », créée en 1998 par des professionnels du spectacle vivant, s'est donnée pour objectif un accès à la culture gratuit pour les personnes démunies.

Le fonctionnement de cette association est simple : des structures culturelles proposent quelques places gratuites, en parallèle, des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif adhèrent à Cultures du cœur et peuvent de ce fait faire bénéficier de places gratuites aux personnes qu'elles accompagnent.

L'association intervient sur plusieurs départements français, et l'antenne des Alpes de Haute-Provence est en cours de relance depuis plusieurs mois.

L'équipe du CCAS de Digne-les-Bains a rencontré le nouveau responsable départemental de l'association, qui a proposé une adhésion annuelle du CCAS, permettant ainsi d'avoir accès à des places de spectacles pour nos publics.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé :

- L'adhésion à l'association, à hauteur de 50 euros par an, renouvelable chaque année,
- La signature en conséquence de la charte déontologique des relais de Cultures du cœur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'adhésion du CCAS de Digne-les-Bains à l'association Cultures du cœur, renouvelable chaque année selon le montant fixé par l'association (50 euros pour l'année 2023),

**AUTORISE** le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer la charte déontologique des relais de Cultures du cœur, ainsi que tout document administratif afférent à cette adhésion.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente



Marie-José SERY



La secrétaire de séance



Mélanie BROVELLI



## BULLETIN D'ADHÉSION ANNÉE CIVILE 2023

### ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR 04

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR TOUTS LES CHAMPS SUIVANTS (3 PAGES) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2023  
Reçu en préfecture le 17/10/2023  
Publié le 18/10/2023  
ID : 004-260400783-20230925-23\_15-DE

L'association adhère à l'association « Cultures du Cœur 04 » en tant que membre actif et s'acquitte d'une cotisation annuelle d'un montant de **50 €** pour une durée d'une année civile (chèque, mandat administratif ou virement possibles). Cette cotisation est gratuite pour l'année 2023. Attention, si vous choisissez le paiement par virement, merci d'indiquer dans le motif de votre virement le nom de votre structure. Un reçu sera envoyé dès réception du règlement correspondant au montant de la cotisation versée et libellée à l'ordre de « Cultures du Cœur 04 ». Une facture ou Bon de commande (à préciser) vous sera envoyée sur demande.

Vous pouvez nous renvoyer le bulletin complété par voie postale ou à l'adresse mail : [cdc04@culturesducoeur.org](mailto:cdc04@culturesducoeur.org)

#### PREMIÈRE ADHÉSION ? OUI ☐ NON ☐

Si OUI, merci de prendre RDV avec le chargé de développement de votre territoire :

Alpes de Haute-Provence : [enguerran.deraedt@culturesducoeur.org](mailto:enguerran.deraedt@culturesducoeur.org) - 06 29 22 78 36

Des codes d'accès au site internet vous seront envoyés par mail, suite au rendez-vous.

#### RÉ-ADHÉSION ? OUI ☐ NON ☐

Si OUI, vous gardez les mêmes codes. Si vous souhaitez un rdv merci de nous contacter.

Attention // à noter que dans le cadre de la RGPD nous n'avons pas accès à vos mots de passe.

NOM DE LA STRUCTURE : \_\_\_\_\_

RESPONSABLE DE LA STRUCTURE ET FONCTION : \_\_\_\_\_

ADRESSE POSTALE DE LA STRUCTURE : \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL DE LA STRUCTURE : \_\_\_\_\_

SITE WEB / FACEBOOK DE LA STRUCTURE : \_\_\_\_\_

TYPE JURIDIQUE DE LA STRUCTURE (rayer les mentions inutiles parmi la liste suivante) :

Association - Collectivité territoriale - Structure privée - Structure publique - Fondation - Autre (précisez) : .....

CATEGORIE DE LA STRUCTURE (rayer les mentions inutiles parmi la liste suivante) :

Relais Social Hébergement - RS Médico-social - RS insertion professionnelle - RS animation socioculturelle - RS socio-judiciaire - RS socio-éducatif - RS social polyvalence - RS social urgence - autre (précisez) : .....

Quels sont les principaux financeurs de votre structure ? .....

Votre structure dispose-t-elle d'un véhicule ? OUI ☐ NON ☐ Si oui, combien de places ? : .....

PERSONNE GÉRANT LES SORTIES (RÉFÉRENT) : le/la référent(e) sera détenteur du compte utilisateur sur [www.culturesducoeur.org](http://www.culturesducoeur.org), et notre interlocuteur-trice principal(e). Le / la référent-e est obligatoirement un-e salarié-e sauf si la structure est exclusivement composée de bénévoles :

FONCTION ET MISSIONS du référent-e : \_\_\_\_\_

NUMÉRO TÉL. du référent-e (ligne directe et/ou portable pro) : \_\_\_\_\_

MAIL du RÉFÉRENT-E : \_\_\_\_\_

Quels genres d'événements pourraient intéresser vos usagers et / ou quels genres de projets culturels aimeriez vous mettre en place dans votre structure ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



## PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE :

**Merci de compléter les champs suivants :** ces données statistiques permettent d'évaluer les différentes typologies des publics bénéficiant de l'action Cultures du Cœur. **En aucun cas ces données sont reliées à un bénéficiaire et aucun recoupement ne peut être effectué ni par les relais, ni par le Réseau Cultures du Cœur.**

Ces informations permettront ainsi de donner une estimation statistique globale au regard du nombre de sorties.

|                                                                                                                            |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Nombre de total de personnes suivies dans votre structure (environ)                                                        |               |
| Permanences Cultures du cœur existantes                                                                                    | Oui - Non     |
| - Nombre d'heures mensuelles                                                                                               | .... heure(s) |
| La structure est-elle implantée dans un quartier prioritaire (zone politique de la ville)                                  | Oui - Non     |
| Si votre structure est dans le champ du handicap, pourriez-vous préciser s'il s'agit d'un handicap physique ou psychique ? |               |

## RESSOURCE DES PERSONNES SUIVIES : (en pourcentage)

|                                                                            |  |
|----------------------------------------------------------------------------|--|
| RSA                                                                        |  |
| Allocations dans la cadre du handicap (AEEH, AAH, PCH...)                  |  |
| Allocations dans la cadre du chômage (ARE, ASS, AER ...)                   |  |
| Allocations dans la cadre des personnes âgées (ASPA, APA, ASI...)          |  |
| Salariés précaires                                                         |  |
| Allocation dans le cadre des jeunes majeurs (AJM, Garantie Jeune...)       |  |
| Sans revenu / Sans ressource                                               |  |
| Allocation chômage longue durée (plus de 12 mois)                          |  |
| Allocations dans le cadre des réfugiés ou demandeurs d'asile (AMS, ADA...) |  |

## LIEUX D'HABITATION (en pourcentage)

|                                        |  |
|----------------------------------------|--|
| Sans domicile fixe                     |  |
| Centre d'hébergement                   |  |
| Zone prioritaire politique de la ville |  |
| Milieu rural                           |  |

## AUTRES PERSONNES SUIVIES (en pourcentage)

|                   |  |
|-------------------|--|
| Demandeur d'asile |  |
| Réfugié           |  |

## SITUATION FAMILIALE (en pourcentage)

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Personne seule / isolée |  |
| Famille                 |  |





**La structure adhérente (professionnels, bénévoles et bénéficiaires) s'engage à respecter la charte déontologique signée par les deux parties ci-après**  
**Charte déontologique des relais de Cultures du Cœur 04**

Cultures du Cœur 04, association loi 1901, s'est donné pour objet de lutter contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues. Elle se fait ainsi l'écho de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 dont le Chapitre V, « Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture », pose parmi les droits fondamentaux « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture (...) » (art. 140 loi 1998).

**1 Le cadre général fixé par Cultures du Cœur**

Pour être agréé en tant que relais de Cultures du Cœur et bénéficier de la redistribution des places offertes par les entreprises culturelles via le site <http://www.culturesducoeur.org>

Il est nécessaire d'adhérer aux principes suivants :

- La liberté du choix des sorties sur l'ensemble de l'offre présente sur le site <http://www.culturesducoeur.org> doit impérativement être donnée à l'enfant et à sa famille ou à l'adulte

- Le principe de gratuité est le seul retenu :

- En matière de redistribution de places donnant accès à des théâtres, musées, enceintes sportives ou toute entreprise culturelle
- en ce qui concerne les actions de médiation culturelle uniquement envisageables sous forme de dons intellectuels, de parrainage et de bénévolat

- La diversité des relais appelle les précisions suivantes :

- La sortie via une structure éducative doit s'organiser en famille, quand il y a cellule familiale, et ne doit en aucun cas s'apparenter à une sortie scolaire.
- La sortie via une structure sociale doit s'organiser en famille et rester accessible aux adultes isolés

L'action doit demeurer laïque et apolitique.

L'ensemble des postulats énoncés ci-dessus vise un quadruple objectif :

- 1 ) Renforcer les liens familiaux et sociaux - 2 ) Développer le sens de l'autonomie et responsabiliser
- 3 ) Prévenir l'échec scolaire et la démotivation de l'enfant - 4 ) Favoriser une attitude citoyenne

Le non-respect de cette charte compromettrait la pérennité de l'action.

Dès l'obtention de son agrément en tant que relais de Cultures du Cœur, la structure s'engage à respecter cette charte et la faire respecter. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive seront prises par Cultures du Cœur en cas de manquement. **Rappel : le référent social ne peut sortir seul et doit accompagner à minima un bénéficiaire de sa structure.**

Contrat fait en double exemplaire à

Le

| Cultures du Cœur 04   | Structure partenaire - Direction | Structure partenaire - Référent |
|-----------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Nom :                 | Nom :                            | Nom :                           |
| Cachet et signature : | Cachet et signature :            | Cachet et signature :           |

**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-16**

**Objet : Prorogation  
de la convention de  
partenariat portant  
sur une mutuelle  
communale pour  
Digne-les-Bains**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La question de l'accès aux soins est une priorité de service public.

La France fait face depuis quelques années à une pénurie de réponses médicales, ce qui est très complexe, en premier lieu pour les patients, mais également pour tous les pouvoirs publics qui doivent, avec leurs moyens, tenter d'apporter des solutions.

La priorité demeure par conséquent, pour toute question de santé, la venue de médecins généralistes sur la ville. La Mairie de Digne-les-Bains s'en préoccupe en prévoyant un plan d'intervention.

Pour autant, pour les personnes qui peuvent encore bénéficier de rendez-vous médicaux, la question de la prise en charge des soins peut également être un frein, notamment dans le cas de situation de précarité.

Des dispositifs nationaux existent déjà, tels que la CMU (couverture maladie universelle), ou l'ACS (aide à la complémentaire de santé), mais cela ne s'adresse qu'aux personnes à très faibles revenus.

Pour tous les autres foyers, et notamment les « travailleurs pauvres » ou « classes moyennes », la mutuelle demeure une dépense mensuelle parfois conséquente et difficile à assumer, dans un budget familial de plus en plus tendu.

De ce fait, la ville de Digne-les-Bains, par l'intermédiaire de son CCAS, avait souhaité, en 2018, développer le concept de « mutuelle communale ».

Pour labelliser certaines mutuelles en « mutuelle communale », une ville doit lancer un cahier des charges, auquel les mutuelles qui le souhaitent peuvent répondre.

Le respect des critères du cahier des charges permet aux mutuelles qui ont répondu d'être labellisées « mutuelle communale ». Elles peuvent dans ce cadre tenir des permanences au sein des locaux municipaux pour faire connaître leur mutuelle et établir des contrats.

En parallèle, la ville s'engage à communiquer auprès des habitants sur ce partenariat.

Le cahier des charges lancé par le CCAS en 2018 n'avait abouti qu'à une seule candidature, celle de la mutuelle de France.

De ce fait, seule la mutuelle de France avait à l'époque été labellisée, et avait, pour ce faire, bénéficié d'une convention de partenariat avec le CCAS.

La convention, signée le 6 septembre 2018, a pris fin trois années plus tard, à savoir le 6 septembre 2021.

Depuis, aucun appel à candidature ou conventionnement n'a été relancé, alors même que la mutuelle de France a poursuivi la signature de contrats pour des diginois relevant des avantages de la mutuelle communale.

Au vu de ce retard dans le renouvellement du conventionnement, et du délai nécessaire à une nouvelle consultation, les actions suivantes sont prévues :

- Proroger la convention initiale de trois années, soit jusqu'au 6 septembre 2024, ce qui permet de régulariser juridiquement la situation pour la période 2021-2024, et ce seulement avec la mutuelle de France comme précédemment,
- Entamer, dès le début de l'année 2024, une nouvelle phase de consultation auprès de l'ensemble des mutuelles installées sur Digne-les-Bains, afin de respecter le principe de la libre concurrence, et d'établir les bases d'un nouveau cahier des charges pour la période 2024-2027.



Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil d'Administration,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la prorogation de la convention de partenariat portant sur la mutuelle communale de Digne-les-Bains, pour une durée de trois années, soit du 6 septembre 2021 au 6 septembre 2024,

**AUTORISE** le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer la convention afférente, ainsi que tout acte administratif s'y référant,

**AUTORISE**, dans le cadre du respect des principes de concurrence, le lancement d'une phase de consultation auprès de l'ensemble des mutuelles dignoises durant l'année 2024, afin d'établir un nouveau cahier des charges, et de conventionner fin 2024 avec les établissements y répondant.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente

La secrétaire de séance

  
Marie-José SERY



  
Mélanie BROVELLI



## Convention de partenariat

### Portant sur la mutuelle communale de Digne-les-Bains

Entre les soussignés :

**La Mutuelle de France Alpes du Sud**, représentée par son président, Monsieur Gérard BENOIT

**D'une part,**

**Et**

**le Centre Communal de Digne-les-Bains** – rue Pierre Magnan – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par sa présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Considérant le faible taux de couverture en matière de complémentaire santé des assurés sociaux dignois (20% de dignois n'ont pas de complémentaire santé), la ville de Digne-les-Bains via son CCAS a souhaité proposer des actions facilitant le recours aux droits des administrés dignois (parcours prévention santé, partenariat avec l'assurance maladie sur le non-recours aux droits notamment). C'est dans ce cadre que le CCAS s'est engagé dans le développement d'une mutuelle communale.

Il s'agit pour le CCAS de négocier avec un partenaire une offre de complémentaire santé adaptée aux besoins des administrés dignois et des objectifs de santé du territoire.

L'objectif de la mutuelle communale est d'augmenter le taux de mutualisation des administrés dignois de + 8% en 3 ans.

Dans le cadre de cette action les objectifs seront également de :

- Repérer et accompagner à la mutualisation les administrés n'ayant pas de complémentaire santé.
- Repérer les publics ne faisant pas valoir leurs droits à la CMU-C et/ou ACS et les accompagner dans l'ouverture de leurs droits.
- Promouvoir les actions de prévention développées dans le cadre de la politique de santé communale auprès des administrés.

Une convention initiale a été signée le 6 septembre 2018, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 5 septembre 2021. La présente convention s'inscrit dans la prolongation de ce partenariat.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Le CCAS et la Mutuelle de France Alpes du Sud se sont entendus en date du 6 septembre 2018 dans le cadre d'un partenariat dont l'objet est de :

- Proposer une offre de complémentaire santé proposant des paniers de soins négociés et qui répondent aux critères définis par le CCAS.
- Proposer une offre de service et d'accompagnement visant à informer et orienter les administrés dignois sur les dispositifs de couverture sociale.

Une convention de partenariat signée le 6 septembre 2018 en définit les modalités d'intervention.

La présente convention reprend les engagements de cette convention initiale, à savoir :

## **Article 2 – Engagement de la Mutuelle de France Alpes du Sud**

### Engagements relatifs à l'offre communale :

La Mutuelle de France Alpes du Sud présente une offre de complémentaire santé annexée à la présente convention.

Conformément aux attentes du CCAS cette offre de complémentaire santé, la Mutuelle de France Alpes du Sud s'engage dans le cadre de cette offre à :

- Disposer d'un lieu d'accueil implanté sur la ville de Digne-les-Bains et ouvert au minimum 3 jours (7 heures/ jour) par semaine et y proposer un accueil physique.
- Être compatible avec le dispositif CMU et ACS.
- Proposer des contrats responsables au sens de la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.
- Ne pas soumettre le bénéficiaire à un questionnaire de santé.
- Proposer une offre spécifique santé proposant 3 niveaux de garantie santé.
- Proposer un panier de soins spécifiques aux problématiques de santé repérées au niveau local :
  - Pour tous les niveaux de garantie : Une participation de 20€/an/adhérent lors de l'inscription dans une activité physique et sportive.
  - Pour les niveaux de garantie 2 et 3 : Une prise en charge pour la prise en charge de consultations psychologiques et/ou diététiques.
- Pratiquer des délais de remboursement inférieurs à 10 jours.

La Mutuelle de France Alpes du Sud s'engage également à :

- Organiser annuellement une campagne de promotion de mutualisation (entre juin et octobre).
- Proposer une offre de conseil et d'accompagnement des administrés vers une offre de complémentaire santé adaptée à leur consommation de soins et adaptée à leur profil social.

- Maintenir les clauses de l'offre négociée dans une durée de 2 ans minimum et une évolution contrainte des tarifs à 4% maximum la 3<sup>ème</sup> année, en dehors de toute augmentation substantielle légale des remboursements par l'assurance maladie.

#### Engagements relatifs à la mise en œuvre :

La Mutuelle de France Alpes du Sud assure l'édition de la communication prévue par le CCAS à destination des administrés selon les besoins définis par le comité de pilotage.

La Mutuelle de France Alpes du Sud assure, autant que faire se peut, la tenue de permanences d'information et d'accompagnement à la mutualisation dans les locaux du CCAS mis à disposition sur une période de 2 mois minimum et 3 mois maximum à raison de 1 jour par semaine minimum et 2 jours par semaine maximum.

La Mutuelle de France Alpes du Sud fournit chaque 6 mois à compter du début de la convention un bilan d'activité type proposant une analyse quantitative et qualitative des accompagnements et contrats réalisés.

#### **Article 3 – Engagement du CCAS dans le cadre de « l'offre négociée »**

##### Relatif à l'offre de mutuelle communale :

Le CCAS de Digne-les-Bains assure l'appellation « Mutuelle communale » à l'offre de complémentaire santé telle que définie dans l'article 2 « engagement de la Mutuelle de France Alpes du Sud »

##### Relatif au processus :

Afin de faciliter l'information et l'accès des publics à l'offre de mutuelle communale, le CCAS s'engage à :

- Mettre à disposition annuellement sur une période de 3 mois maximum à raison de 2 jours par semaine maximum l'occupation de ses locaux pour l'information et la réalisation de devis auprès des usagers selon un planning convenu de concert avec le partenaire.
- Assurer la communication relative à la mise en place de la mutuelle communale par les canaux habituels de communication du CCAS : information du réseau des partenaires, outils de communication municipaux, presse locale et presse nationale spécialisée.

#### **Article 4 – Pilotage de l'action**

Afin d'assurer le respect des engagements et le développement optimal de la mutuelle communale les partenaires mettent en place un comité de pilotage qui se réunira sur invitation du CCAS a minima une fois par an.

Ce comité de pilotage sera composé comme suit :

- Le Président de la Mutuelle de France Alpes du Sud ou son représentant
- Un technicien de la Mutuelle de France Alpes du Sud



- La Présidente du CCAS ou son représentant
- Un technicien du CCAS.

Ce comité de pilotage au regard des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mutuelle communale :

- Organise le plan d'actions
- Compile et valide les éléments de suivi et d'évaluation
- Evalue les modalités de mise en œuvre de la mutuelle communale (processus)
- Evalue les bilans
- Propose les ajustements nécessaires pour le développement optimal de la mutuelle communale.

Le comité de pilotage peut décider à la majorité des membres d'inviter des partenaires dans le cadre d'une question particulière ou d'expertise relative à la mutuelle communale.

#### **Article 5 – Conditions et modalités de mise en œuvre de la présente convention**

Le comité de pilotage ainsi que les autorités de gestion des partenaires assurent le contrôle des conditions et modalités de mise en œuvre de la présente convention.

#### **Article 6 – Dispositions financières**

Le partenariat est organisé sans contrepartie financière.

La mise à disposition des locaux par le CCAS auprès du partenaire est organisée conformément à l'article 2125-1 du CG3P, en contrepartie d'une prise en charge par la Mutuelle de France Alpes du Sud de l'édition de la communication prévue par le CCAS relative à la mutuelle communale.

#### **Article 7 – Avenants et modifications**

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention.

#### **Article 8 – Durée - Renouvellement**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, du 6 septembre 2018 au 5 septembre 2024 inclus.

La convention n'est pas renouvelable.

#### **Article 9 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois envoyé par courrier postal et signé par le représentant de la structure.

En cas de non-respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier postal et signé par le représentant de la structure, valant mise en demeure.



## **Article 10 - Litige**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le

**Patricia GRANET-BRUNELLO**

Maire de Digne-les-Bains

Présidente du CCAS

Présidente de Provence Alpes Agglomération

~~Conseillère départementale~~

**Gérard BENOIT**

Président de la Mutuelle de France

Alpes du Sud

**Année 2023  
Séance du 25  
SEPTEMBRE**

**N° 23-17**

**Objet : Convention  
entre le CCAS de  
Digne-les-Bains et  
les thermes**

**EXTRAIT**

*du registre des délibérations du conseil d'administration*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

**Administrateurs présents :**

Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

**Etaient représentés :**

Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY  
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL  
Damien MOULARD par Léon FATIO  
Anne-Claude MACE par Michel FINE

**Étaient absentes :**

Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

\*\*\*\*\*

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le CCAS de Digne-les-Bains propose une politique d'aides facultatives, dans le cadre d'un règlement des aides facultatives.

Différentes aides sont proposées, en termes de gratuité, de réductions, ou d'aides financières, selon certains critères.

Cela permet d'aider plus de 1 000 dignois par an, dans le cadre par exemple des transports, des frais de cantine, des frais de loisirs, des frais de factures etc...

A ce sujet, les thermes de Digne-les-Bains se sont rapprochés de notre CCAS, afin de proposer une option préférentielle pour les personnes aidées par notre organisme.

Cette convention propose de ce fait une remise de 10% sur tous les soins du Spa thermal (hors exceptions), les forfaits d'entrées aqualudiques (hors séance unique), les forfaits « d'aquasport » (hors séance unique), ainsi que toutes les activités sportives (hors séance unique également, abonnements mensuels et trimestriels).

Une convention avec les thermes avait été signée de la sorte pour l'année 2022.

Je vous propose de ce fait de reconduire cette convention pour l'année 2023, même si cette dernière est déjà bien avancée, ainsi que pour les années à venir, sur la base des mêmes conditions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés, moins trois voix contre et trois abstentions,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre les Thermes de Digne-les-Bains et le CCAS de Digne-les-Bains pour l'année 2023,

**AUTORISE** le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte administratif y afférent.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,  
La Vice-Présidente



Marie-José SERY



La secrétaire de séance



Mélanie BROVELLI

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

Le Spa Thermal de Haute-Provence des Thermes de Digne-les-Bains

Enregistrée sous le N° Siret 53805204400012

Thermes de Digne-les-Bains

CS.10163

04995 Digne Cedex

Téléphone : 04.92.32.58.46

mail : [contact@spadehauteprovence.com](mailto:contact@spadehauteprovence.com)

Représentée par Madame LEMER Véronique en sa qualité de Directrice.

Et d'autre part,

L'Association / L'Entreprise / Le CSE :

---

Nom et prénom de la personne responsable :

---

Adresse postale :

---

Adresse électronique :

---

Téléphone :

Ci-après dénommé le « partenaire ».

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de ce partenariat.

Les parties ont convenu de ce qui suit.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet l'établissement d'un partenariat entre le Spa Thermal de Haute-Provence des Thermes de Digne-les-Bains

Et \_\_\_\_\_  
dans le but de faire bénéficier à ses adhérents de tarifs préférentiels auprès de l'entreprise ou de l'association susnommée :

C'est-à-dire une remise de 10% sur : tous les soins du Spa Thermal de Haute-Provence (hors escapades, instants duo séjours et non cumulables avec les avantages), les forfaits d'entrées Aqualudique (hors séance unique), les forfaits de cours d'Aquasport (hors séance unique), ainsi que toutes les activités sportives (hors séance unique, abonnements mensuel et trimestriel), offre valable uniquement sur présentation de sa carte de membre en cours de validité.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS**

Le partenaire s'engage à réaliser le tarif réduit à l'adhérent et aux autres nommés sur la carte lorsque celle-ci est présentée à jour.

### **Article 3 : DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature, et est valable jusqu'au 31 Décembre 2023.  
Une modification sur la présente convention doit être étudiée par les deux parties.

La convention est faite en 2 exemplaires.

Fait à Digne-les-Bains le \_\_\_\_\_

Le Spa Thermal de Haute-Provence  
Les Thermes de Digne-les-Bains  
CS.10163  
04995 Digne Cedex.

Précédé de la mention « lu et Approuvé »

Directrice : Véronique LEMER

Précédé de la mention « lu et Approuvé »